

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAZAN

Séance du 13 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le 13 novembre à dix-huit heures trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de DOMAZAN sous la présidence de : M. Claude MARTINET, Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard

PRESENTS : Nathalie GOMEZ ; Michel PRONESTI ; Pierre LAGUERRE ; Laurent BOUCARUT ; Muriel DHERBECOURT ; Elisabeth OSMONT ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Jean-Claude LEFEVRE ; Claude MARTINET ; Madeleine GARNIER ; Alain GEYNET ; Agathe LEBONHOMME ; Carole GALINY ; Gérard PEDRO ; André SIMON ; Jean-Marie MOULIN ; Muriel GARCIA FAVAND ; Davy DELON ; Laurent MILESI ;

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Rudy NAZY donne procuration à Claude MARTINET ; Chantal GIRARD donne procuration à Laurent MILESI ; Pierre LAGUERRE donne procuration à Fabrice FOURNIER ; Jean-Louis BERNE donne procuration à Muriel DHERBECOURT ; Martine ESCOFFIER donne procuration à Nathalie GOMEZ

ABSENTS EXCUSES : Patrick IZQUIERDO ; Serge DALLE ; Benoît GARREC ; Thierry CENATIEMPO ; Corinne PALOMARES ; Myriam CALLET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Laurent BOUCARUT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par M. Louis DONNET, le Maire.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs.

Lecture de l'ordre du jour par le Président

Le Président propose que le point concernant le Rapport du Service Public d'Elimination des déchets soit reporté à un prochain conseil dans l'attente de sa présentation en commission.

Le Conseil approuve ce report à l'unanimité

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2017-102 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SICTOMU

Vu l'article 22 de la loi du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.2121-21, L5211-17, L. 5711-3 et L. 5721-2

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2014-042 portant élection des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard aux syndicats mixtes de collecte et traitement des déchets ménagers,

Vu la délibération n°DE-2017-082 portant modification des représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard aux syndicats mixtes de collecte et traitement des déchets ménagers

Considérant que les communes de POUZILHAC, REMOULINS ET FOURNES ont procédé à la désignation de nouveaux représentants au titre du SICTOMU, il convient de prendre acte et de modifier la représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme suit :

SICTOMU :

La représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU est la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARGILLIERS	Remy CLENET Didier VERSTRAETE	Eva BARRONET ROCHE Solveig de CORNEILLAN
CASTILLON DU GARD	Frederic FABROL Cédric ROUSSEL	Mariève SORET Jessica LEBAIL
COLLIAS	Maurice BARDOC	Claude BOTTANI

	Stéphane PALAY	Benoît GARREC
FOURNES	Michel GOMEZ Laurent DIOGON	Jean-Luc SORIANO Sophie DEVEY
POUZILHAC	Philip GIRAUD David AUDIBERT	Michel BRAGER Nicole DEVOT
REMOULINS	Gérard PEDRO Jean Luc LABOURAYRE	Patricia GARRIDO Jean Claude MARTIN
ST BONNET DU GARD	Jean Marie MOULIN Pascal TRICOIRE	Lionel NEBEKER Catherine THOMAS
ST HILAIRE D'OZILHAN	Didier BRAILLY Cécile DHOYE	Patrice VALENTIN Philippe MERIC
VALLIGUIERES	Thierry PEREZ Magalie PAUT	Jean Philippe COURBIER Monique LERMERY
VERS PONT DU GARD	Olivier SAUZET Laurent MILESI	Myriam CALLET Thierry CHAUDANSON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la désignation par les communes de POUZILHAC, REMOULINS ET FOURNES de leurs nouveaux représentants
- **MODIFIE** la représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SICTOMU conformément au tableau ci dessus.

DE-2017-103 : MODIFICATION DES STATUTS N°23

MODIFICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES

POLITIQUE DE LA VILLE - COMPETENCE SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°20163012-B1-007 portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du Bureau,

Considérant l'intérêt d'une modification du groupe des compétences facultatives au 1^{er} janvier 2018 pour une meilleure efficacité et coordination avec les communes,

Le Président propose de modifier les statuts afin de garantir leur mise à jour législative et réglementaire notamment pour les articles portant sur les compétences facultatives « politique de la ville » et « politique sportive » (art. 5 points 11 et 12).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **COMPLETE ET MODIFIE** le groupe de compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard portant sur « la politique de la ville » et « la politique sportive » à compter du 1er janvier 2018 comme ci-dessous :

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
 - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.
 - Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation

artistique, musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).

- Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
- Soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires dans le cadre d'un conventionnement avec la ou les associations partenaires du territoire
- Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
 - ❖ caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
 - ❖ rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire
 - réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire déterminés par la réalisation d'un schéma intercommunal des équipements sportifs
- Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle

2) **Politique de la Ville**

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale :

- Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire
- Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté
- Organisation de forums/salons de l'emploi
- Mise en œuvre de dispositifs locaux de prévention de la délinquance programmes d'actions définis dans le contrat de ville :
 - Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
- **DIT** que les communes membres devront se prononcer sur ces transferts conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, à défaut d'avoir délibéré dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable.
- **DIT** que Monsieur le Président est habilité à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

Débat : A la question de savoir si la prise de compétence Sport entraîne de facto le transfert des équipements sportifs des communes, le Président indique que cela n'est pas le cas. En effet il conviendra au moment de déterminer l'intérêt communautaire sur ce sujet et d'effectuer au préalable un schéma intercommunal des équipements sportifs afin de déterminer le projet commun.

DE-2017-104 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELUS AU CTP/CHSCT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu la loi 84-55 qui rend obligatoire la mise en place d'un Comité Technique Paritaire dans toutes collectivités employant plus de 50 agents,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2012-069 en date du 15/10/2012 portant création d'un Comité Technique Paritaire,

Vu la délibération n°2014-094 en date du portant création d'un Comité Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail,

Vu la délibération n°2017-005 en date du 6 Février 2017 portant sur la désignation de représentants du personnel au Comité Technique et CHSCT placé auprès de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'arrêté préfectoral 2016-06-15-B1-001 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe de la Communauté des communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau,

Considérant la démission de M. Yannick NORMAND,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique qu'il convient de désigner un nouveau membre au sein du CTP et du CHSCT.

Membres titulaires CTP	Membres suppléants CTP
Claude MARTINET	Laurent MILESI
Rudy NAZY	Gérard PEDRO
Martine LAGUERIE	Marc ZAMMIT
Davy DELON	Murielle GARCIA FAVAND

Membres titulaires CHSCT	Membres suppléants CHSCT
Rudy NAZY	Marc ZAMMIT
Martine LAGUERIE	Davy DELON
Gérard PEDRO	Murielle GARCIA FAVAND

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la désignation de Marc ZAMMIT comme représentant de l'employeur pour le collège des élus du CT et du CHSCT,
- **DIT** qu'un arrêté portant modification de la composition du CTP sera pris,
- **DIT** qu'un arrêté portant modification de la composition du CHSCT sera pris,
- **DIT** qu'un arrêté individuel de désignation comme représentant de la Collectivité au sein du CTP et du CHSCT sera pris,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

DE-2017-105 : CREATIONS DE POSTES : FILIERE ADMINISTRATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée des différents besoins nécessaires au bon déroulement des services et propose les créations des postes suivants :

1) les créations de postes suivantes :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à créer
Administrative	Attaché Hors Classe	35h	1
Animation	Adjoint d'animation	14h	1
	Adjoint d'animation	17h	1

Et les suppressions de postes suivantes :

Filière	Grade	Temps	Nombre de poste à supprimer
Technique	Technicien supérieur principal	35h	1
Médico-sociale	Educateur principal de jeunes enfants	35h	1
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants	35h	1
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture principale de 2 ^{ème} classe	35h	2
Technique	Adjoint technique	28h	1

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création de poste d'Attaché Hors Classe à temps complet,
- **APPROUVE** la création de postes d'Adjoint d'animation à temps non complet,
- **APPROUVE** les suppressions des postes suivants :
 - 1 poste de technicien supérieur principal
 - 1 poste d'éducateur principal de jeunes enfants
 - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
 - 2 postes d'auxiliaires de puériculture principale de 2ème classe
 - 1 poste d'adjoint technique à TNC 28H
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget actuel et suivant

ETAT DES TITULAIRES AU 13/11/2017							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	DGS	35H	1		
	A	Attaché	attaché	35H	2		
			Attaché Hors classe	35H		1	
			Attaché Principal	35H	1		
			Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
	B	Rédacteur	Rédacteur	35H		1	
			Rédacteur	35H		2	
				35H	2		
	C	Adjoint Administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	4		
			Adjoint administratif principal 2°classe	35H	2		
				35H		2	
				18H	1		
			Adjoint administratif	35H		2	
	TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35H	1	1
				Ingénieur Principal	35H	1	
B		Technicien	Technicien	35H		2	
C		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H	1		
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35H	5		
				35H		3	
			Adjoint technique	35H		4	
				35H	49		
				20H	1		
		28H	3				
		12H	1				
	24H	1					
	25H	1					
POLICE	C	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Brigadier Chef Principal	35H		1	
				35H	2		
			Brigadier	35H	3		
				35H		1	
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35H		1	
			Cadre de santé de 2ème classe	35H	1		
		Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	35H	1		

	B	Infirmière	Infirmière de classe normale	35H		1
		Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur principal de jeunes enfants	35H	3	
			Educateur de jeunes enfants	35H	1	1
	C	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1 ^{er} cl	35H	4	
			Auxiliaire de puér.principal 2 ^{er} cl	35H	4	
				35H		2
				28H	1	
		Agent social	agent social	35H	1	
CULTURELLE	B	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	17H30		1
ANIMATION	C	Adjoint animation	Adjoint animation	17H		1
			Adjoint animation	14h		1
TOTAL					109	28

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 03/07/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Directeur de crèche	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2009-065 du 28/09/2009	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	33h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Directeur de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2014-120 du 01/12/2014	Technicien géomaticien	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017- du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	du 03/07/2017	Responsable réseau intercommunal des bibliothèques	Cat B	CDD	17h30		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2013-015 du 25/02/2013	Conseiller Emploi	Cat A	CDD	35h		1
TOTAL						10	1

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 03/07/2017							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Agent polyvalent		Contrat avenir	35h	2	
Loi n°2012-1189, 26 octobre 2012	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat avenir	24h	1	
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Aide maternelle		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
Loi n° 2008-1249, 1er décembre 2008	2017-025 du 13/03/2017	Assistant administratif		Contrat accompagnement à l'emploi	35h		1
TOTAL						8	2

Débat : Le Président précise que pour le recrutement de l'animateur du réseau des bibliothèques à 17 h/semaine il a été fait information de l'ouverture du poste, à la demande également de Madame la Vice Présidente à la Culture, à toutes les communes. Il n'y a eu aucun retour à ce jour.

Concernant le grade d'attaché hors classe, le Président précise qu'il s'agit du grade de Monsieur le DGS mais que cela n'a pas d'incidence financière ce dernier étant détaché sur un poste fonctionnel avec un grade spécifique de Directeur Général des Services.

**DE-2017-106 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)
Annule et remplace DE-2017-067, DE-2017-067a et DE-2017-087**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant ou modifiant le régime indemnitaire en date des 13 février 2003, du 26 janvier 2004, du 27 mars 2006, du 26 septembre 2005, du 14 février 2011 et du 25 septembre 2014,

Vu la délibération DE-2017-067a instaurant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/08/2017),

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 16/06/2017 et 28/09/2017

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. L'IFSE

A.- Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

B.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, agents sociaux territoriaux, les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, les adjoints d'animation.

Les agents non éligibles au RIFSEEP à ce jour à savoir les agents relevant de la filière police municipale ainsi que les agents relevant d'un cadre d'emploi dont les textes sont en attente de parution, continueront à percevoir le régime indemnitaire préexistant.

La mise à jour du RIFSEEP suivra la réglementation en vigueur selon les parutions des textes réglementaires concernant les cadres d'emplois, les plafonds

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions. Ces derniers sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du niveau d'encadrement (nombre d'agents encadrés)
 - de la finalité stratégique du poste (importance du poste dans les fonctions essentielles de l'EPCI ainsi que dans les sujets impliquant les choix de long terme)
 - de la responsabilité de porter un projet ou une mission individualisable impliquant des méthodes spécifiques au management de projet
 - de la conception de programme ou d'outil
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:
 - Complexité des tâches, Polyvalence
 - Qualification (poste nécessitant un niveau de qualification particulier)
 - Autonomie (poste ayant un degré d'autonomie dans les marges de manœuvre)
 - Adaptation (poste faisant face à un environnement variable et aléatoire)
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - Représentation/Relation partenaires (Poste nécessitant de traiter au nom de la collectivité avec des partenaires institutionnels et socio-économiques)
 - Relation aux usagers/agents
 - Relations aux élus
 - Risques physiques et psycho sociaux ou pénibilité du poste
- L'expérience professionnelle
 - Parcours de vie professionnelle
 - Connaissance de l'environnement territorial

- Approfondissement des connaissances (effort de formation)
- Responsabilité particulière (pris en compte de missions spécifiques exceptionnelles non prévues dans la fiche de poste de l'agent)

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €
Ingénieurs territoriaux	En attente				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	19 480 €	15 300 €	-	-
Infirmiers territoriaux	En attente				
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-
Techniciens territoriaux	En attente				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	En attente				
Adjoint administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Adjoint techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	11 340 €	10 800 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €	-	-
Adjoint animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	11 340 €	10 800 €		

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou d'une nomination suite à

réussite d'un concours

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCPG n° n°2011-012 du 14 février 2011 et 2014-096 du 25 septembre 2014:

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

L'IFSE est suspendu :

en cas de sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés,

en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. LE CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- [le cas échéant] aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel [la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de services et les conditions particulières].

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadre d'emplois	Arrêté ministériel définissant les plafonds du RIFSEEP	Montants maximaux annuels de l'IFSE			
		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Attachés territoriaux	Arrêté du 3 juin 2015	6390 €	5670 €	45600 €	3600 €
Ingénieurs territoriaux	En attente				
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Arrêté du 3 juin 2015	3400 €	2700 €	-	-

Infirmiers territoriaux	En attente				
Rédacteurs territoriaux	Arrêté du 19 mars 2015	2380 €	2185 €	1995 €	-
Techniciens territoriaux	En attente				
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	En attente				
Adjoints administratifs territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1260 €	1200 €	-	-
Agents de maîtrise territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1260 €	1200 €		
Adjoints techniques territoriaux	Arrêté du 16 juin 2017	1260 €	1200 €		
Agents sociaux territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1260 €	1200 €	-	-
Adjoints d'animation territoriaux	Arrêté du 20 mai 2014	1260€	1200€		

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCPG n° n°2011-012 du 14 février 2011 et 2014-096 du 25 septembre 2014:

- Pendant les congés annuels, les jours de récupération et d'ARTT, les autorisations d'absence régulièrement accordées, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Le C.I est suspendu en cas de sanction disciplinaire prononçant une exclusion des fonctions et en cas de grève au prorata des jours non travaillés,
- En cas de congé pour accident de service, maladie professionnelle, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement
- En cas de congé de maladie ordinaire, le C.I. suivra le sort du traitement et sera réduit au prorata de l'absence au-delà d'un délai de carence de 15 jours ouvrables par année glissante.

E.- Périodicité de versement du C.I

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant sera proratisé dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

F.- Clause de revalorisation du C.I

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lors de la mise en place du RIFSEEP, chaque agent se verra maintenir le montant de son régime indemnitaire antérieur.

III. LES REGIES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec notamment:

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

IV. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **APPROUVE** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) selon les conditions énoncées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **PNR :**

Concernant le sujet du projet PNR le Président rappelle que les communes doivent délibérer sur le principe et l'adhésion à l'association de préfiguration qui ne présage pas de la création du PNR. Le débat fait apparaître des opinions divergentes. Une réunion d'information incluant le syndicat des gorges du Gardon qui porte le dossier et le PETR qui peut être concerné au titre notamment du SCOT pourrait être organisée. Le Conseil approuve.

➤ **Crèche d'ESTEZARGUES**

Concernant la question de la fin d'activité de l'association gérant la crèche d'Estézargues Mme la Vice Présidente à la Petite Enfance, rappelle l'esprit de la compétence prise par la Communauté sur ce sujet qui pourrait justifier une reprise de l'activité en régie. Elle indique que ce sujet fait actuellement l'objet d'analyses (financière, juridique, RH) et d'une rencontre le 9 novembre avec la fédération famille rurale du Gard à laquelle était affiliée la structure d'Estézargues. Elle tiendra le conseil informé de l'évolution des démarches et des analyses.

➤ **Centrale EDF**

Monsieur le Maire d'ARAMON fait un point sur la ré industrialisation du site de la centrale EDF et des projets en réflexion à ce sujet. Peu de projets avancent et il insiste sur la lourdeur des procédures avec l'Etat et EDF.

Monsieur le Président fait une information sur les démarches en cours concernant le recours FNGIR et l'intégration des IFR dans les compensations pour perte de produits fiscaux actuellement en discussion dans le cadre de la loi de finances. Il tiendra le conseil informé des évolutions sur ces sujets

CC BY

La séance est levée à 19h40

le 12/12/2017

Le Secrétaire de séance
Laurent BOUCARUT

Le Président
Claude MARTINET